

RAPPEL DES STATUTS DE LA FRBTP (EXTRAIT)

L'article 13 : « Conseil d'Administration : Composition » stipule notamment que :

« La Fédération est administrée et dirigée par le Conseil d'Administration composé de dix à vingt membres. »

*Les Membres du Conseil doivent jouir de leurs droits civiques et en outre n'être l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relative à leurs droits civiques conformément à l'article L 2131-5 du code du travail. Ils doivent obligatoirement exercer des pouvoirs d'administration ou de direction dans une entreprise à jour de ses obligations fiscales et sociales et de ses cotisations professionnelles.
(...)*

*Les membres du conseil sont choisis parmi les Membres de la Fédération et élus pour trois ans, le Conseil étant renouvelable par tiers chaque année.
Ils sont rééligibles indéfiniment.*

Les candidats au Conseil d'Administration (hors membres honoraires dont la candidature est présentée à l'Assemblée Générale par le Conseil d'Administration) devront avoir déposé leur candidature écrite quinze jours francs avant le vote en Assemblée Générale. Ils doivent, en outre, avoir au moins six mois consécutifs d'activité professionnelle dans le Département.

*Les Membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale.
Pour être élus, ils doivent recueillir, au premier tour, un nombre de voix égal à la moitié, plus une, du nombre des votants. En cas de deuxième tour, sera élu le candidat ayant obtenu le plus de voix, les ex-aequo étant éventuellement départagés au bénéfice de l'âge. »*

L'article 10 : « Assemblée Générale : Dispositions Communes » stipule notamment que :

« Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité, quel que soit le nombre des membres présents et représentés. Ne sont admis au vote que les Membres qui ont acquitté leur cotisation. Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi et aux Statuts, obligent tous les Membres, même absents ou dissidents. »